



## Arrêt

**n° 145 744 du 21 mai 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Commune de Koekelberg, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 janvier 2015 et notifiée le 22 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations des deux parties défenderesses et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et S. VOLANT, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 février 2014.

1.2. Le 7 octobre 2014, il s'est vu délivrer une annexe 19ter suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, [S.E.K.], de nationalité espagnole, et a été prié de produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 7 janvier 2015.

1.3. En date du 7 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« ☒ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union; preuve à charge récente 6 derniers mois* ».

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Note d'observations de la seconde partie défenderesse hors délai**

2.1.1 En application de l'article 39/59 de la Loi, la note d'observations déposée par la seconde partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 27 avril 2015, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 3 mars 2015 et non par courrier daté du 17 avril, reçu le 21 avril comme exposé à l'audience. Les annexes de cette note d'observations réceptionnées également le 27 avril 2015 doivent être sanctionnées au regard de l'article 39/59 de la Loi.

### **2.2. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse**

2.2.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Après un rappel du pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre de la présente demande en vertu de l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle précise que « *l'Office des étrangers ne doit pas être mis à la cause vu qu'il n'a participé en aucune façon à la prise de décision* »

2.2.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge n'a effectivement pris aucune part dans les décisions attaquées. En conséquence, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la commune de Koekelberg, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 21 TFUE (ancien article 18 ) et du principe de l'effet utile du droit de séjour des citoyens de l'Union européenne* ».

3.2. Elle reproche à l'acte querellé de ne pas être motivé et de ne pas permettre au requérant de comprendre pour quelle raison les documents déposés ne sont pas suffisants. Elle estime que « *La simple mention manuscrite – et difficilement lisible – « preuve à charge récente 6 derniers mois » ne constitue ni une phrase complète ni même une suite de mots cohérente* ». Elle souligne que si l'on devait comprendre de cette indication que le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il est à la charge de sa mère depuis six mois, cette motivation serait inadéquate dès lors qu'elle n'a aucun rapport avec l'argumentation circonstanciée de la demande du requérant. Elle expose que cette dernière demande est fondée sur l'article 40 *bis* de la Loi lu conjointement avec l'article 21 du TFUE et la jurisprudence Chen de la CourJUE. Elle soutient qu'« *Il ressort en effet d'une telle lecture conjuguée qu'un ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne doit se voir reconnaître un droit de séjour lorsqu'il a à sa charge un ressortissant de l'Union européenne qui exerce son droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat-membre de l'Union européenne, et qu'un refus de séjour priverait de tout effet utile ce droit de séjour (voyez particulièrement le considérant 45 de l'arrêt précité)* ». Elle avance qu'en l'espèce, le requérant a introduit une demande de regroupement familial avec sa mère, malade et handicapée, afin de pouvoir l'assister quotidiennement, conformément aux principes de droit de l'Union européenne précités. Elle considère dès lors que c'est la mère du requérant qui serait à la charge de celui-ci, et non l'inverse. Elle précise enfin que le caractère indispensable de la présence quotidienne du requérant auprès de sa mère a été largement étayé par des documents versés au dossier, dont notamment l'attestation médicale du Docteur [F.B.] relative à l'état de santé de cette dernière, et que la partie défenderesse n'en a pas contesté le contenu. Elle conclut que la motivation de la décision entreprise est inexistante ou à tout le moins inadéquate.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, en termes de requête, la partie requérante reproche à la motivation de la décision querellée d'être inadéquate dès lors qu'elle n'a aucun rapport avec l'argumentation circonstanciée de la demande du requérant. Elle soutient en effet que dans sa demande, après s'être référé à la jurisprudence Zhu et Chen, le requérant s'est prévalu du fait que sa mère est malade et handicapée et qu'il doit pouvoir l'assister quotidiennement afin de donner un effet utile au droit de séjour européen de cette dernière. Elle fournit en outre, à l'appui du présent recours, une copie d'une demande de regroupement familial pour le requérant (en tant que descendant de sa mère) faisant état de l'ensemble des éléments précités, datée du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et qui aurait été déposée auprès de la commune de Koekelberg. Elle annexe également les pièces qui auraient été fournies à l'appui de cette demande.

Le Conseil observe ensuite que dans le cadre de la présente procédure auprès du Conseil de céans, seule la première partie défenderesse, à savoir l'Etat Belge, a fourni un dossier administratif et que cette demande circonstanciée n'y apparaît nullement, ce qui peut toutefois être expliqué par le fait que celle-ci aurait été déposée auprès de la commune de Koekelberg qui ne lui aurait pas transmise. La seconde partie défenderesse, quant à elle, fournit un dossier administratif tardif comme exposé *supra*. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. (...)* ». L'on ne peut dès lors que considérer que l'affirmation susmentionnée de la partie requérante, à savoir le fait que le requérant a développé dans le cadre de sa demande de regroupement familial une argumentation substantive quant à l'effet utile du droit européen dans le cas d'espèce, est démontrée, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact.

Ce constat étant posé, le Conseil ne peut que convenir que la motivation de la décision attaquée, ne répond nullement à l'argumentation circonstanciée du requérant dans sa demande et est, dès lors, à tout le moins, insuffisante.

4.2. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du moyen unique pris qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc.

#### 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

##### Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 janvier 2015, est annulée.

##### Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE